

**Division de l'enseignant, des moyens et
de la formation continue du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :
Sylvie Philippe
Tél. 03 89 21 56 32
Mél i68d1@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République
B.P. 60092
68017 Colmar cedex

Colmar, le 25 novembre 2021

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames les institutrices et messieurs les instituteurs,
Mesdames les professeures et messieurs les professeurs
des écoles du Haut-Rhin,

Objet : Congés bonifiés à destination des institutrices/instituteurs et professeures/professeurs des écoles.

Réf : - Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatifs, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;
- Décret n°2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires ;
- Circulaire du 16 août 1978 modifiée par la circulaire du 25 février 1985 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 ;
- Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la notion de résidence habituelle ;
- Circulaire FP n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques ;
- Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés.

La présente note a pour objet de définir les modalités de prise en charge des congés bonifiés pour l'été 2022 et l'hiver 2022/2023.

Cette campagne s'inscrit dans le cadre de la nouvelle réglementation relative au congé bonifié, suite à la publication du décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés.

I. Le nouveau cadre réglementaire

Le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique a modifié le décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyages du congé bonifié accordé aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée.

II. Evolution des conditions d'attribution du congé bonifié

Le congé bonifié permet aux personnels, dont le centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) est situé dans un département d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte) ou à Saint Pierre et Miquelon, de bénéficier de la prise en charge des frais d'un voyage de congé bonifié dans les conditions fixées par les décrets et circulaires susvisés. Ce droit est étendu vers les collectivités d'Outre-mer du Pacifique (Polynésie et Wallis et Futuna) et à la Nouvelle Calédonie.

Pour ouvrir droit au congé bonifié, les agents doivent être :

- fonctionnaires de l'éducation nationale et de la jeunesse ou de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- personnels contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat régis par le décret n°2008-1429 du 19 novembre 2008 modifié, qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif et dont le centre des intérêts matériels et moraux est situé dans un département d'outre-mer ;
- agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée (conformément au décret du 2 juillet 2020).

III. Périodicité d'octroi et durée du congé bonifié

La fréquence d'octroi des congés bonifiés est augmentée : la condition d'ouverture du droit actuellement fixée à **36 mois** de durée minimale de service ininterrompue depuis l'octroi du précédent congé, a été réduite à **24 mois**.

En contrepartie, **la bonification de 30 jours attribuée dans le cadre du congé bonifié est supprimée**.

L'agent est désormais libre de fixer la durée de son congé bonifié dans une limite de 31 jours consécutifs (délais de route, samedis, dimanches et jours fériés inclus).

Le bénéfice de la prise en charge des frais de transport peut être différé jusqu'au 12^e mois suivant l'ouverture des droits. Il est impossible de cumuler des congés bonifiés.

Les services à temps partiel assurés pendant la période sont comptabilisés comme du temps plein. Les périodes accomplies avant la titularisation ou la stagiairisation ne sont pas prises en compte.

Le congé de longue durée et les périodes passées en stage de formation **suspendent** l'acquisition des droits. Le congé parental et la position de disponibilité **l'interrompent**.

IV. Droit d'option

Les agents qui remplissent les conditions pour bénéficier d'un congé bonifié à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation (5 juillet 2020) peuvent opter pour :

- soit le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions antérieures et utilisé dans un délai de 12 mois, à compter de l'ouverture du droit (congé de 65 jours consécutifs maximum après 36 mois de services ininterrompus) ;
- soit l'application immédiate de la nouvelle réglementation : ouverture du droit à congé bonifié tous les 24 mois de service ininterrompu, mais sans bonification de 30 jours (congé de 31 jours consécutifs maximum après 24 mois de services ininterrompus).

Les principaux éléments du dispositif qui ne changent pas :

- les critères d'appréciation du centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) de l'agent (cf. tableau figurant à l'annexe 2) ;
- la règle dite « d'indemnité de vie chère » selon laquelle l'agent est payé, pendant la durée du congé, selon les règles applicables au territoire où le congé est pris ;
- les règles de prise en charge des frais de transport par l'employeur, pour l'agent et ses enfants, ainsi que pour son conjoint(e)/concubin(e) en fonction de ses ressources.

V. Les ayants-droits

La conjointe/le conjoint de l'agent peut prétendre à la prise en charge financière, sous réserve qu'elle/il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son propre employeur et que ses ressources propres soient inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 (soit 18 050,57 euros brut annuels au 1^{er} février 2017, dernier barème en vigueur à ce jour). Est concerné(e) également la concubine/le concubin ou le partenaire au titre du pacte civil de solidarité.

Les enfants de l'agent sont pris en charge par référence à la législation sur les prestations familiales. Par conséquent, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours sera fourni pour les enfants de 16 à 20 ans (l'âge est apprécié à la date du jour fixé pour le départ).

En cas de divorce ou de séparation, il convient d'envoyer un extrait du jugement de divorce faisant clairement apparaître le titulaire de la garde de l'enfant.

VI. Le calendrier et les modalités de transmission des dossiers

Les demandes de congé bonifié doivent être formulées à l'appui de l'annexe 1 jointe à la présente note. Elles doivent être accompagnées des pièces justificatives.

Les dates limites de dépôt des demandes fixées ci-dessus sont à respecter strictement, compte tenu des modalités de réservation auprès des compagnies aériennes. Les justificatifs qui ne peuvent, pour des raisons techniques, être joints immédiatement à la demande (ceux établis par le DOM d'origine, où la fiche de paye d'octobre 2020), devront être envoyés au rectorat au plus tard le 15 décembre 2021.

Dates de départ prévues	Date limite de dépôt des demandes
Entre le 1 ^{er} avril et le 31 octobre 2022 (Congés d'été)	15 décembre 2021
Entre le 1 ^e novembre 2022 et 31 mars 2023 (Congés d'hiver)	25 mars 2022

Les demandes sont à adresser à la division de l'enseignant, des moyens et de la formation continue du 1^{er} degré, à l'aide du formulaire joint.

Remarque particulière :

Les personnels déposant une demande s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services académiques s'efforceront de respecter au mieux les vœux exprimés).

Seul le cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ.

En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

P. l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin
L'adjoint au directeur académique
chargé du 1^{er} degré

signé : Philippe Venck